

Arrêt

n° 102 985 du 16 mai 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis août 2011, vous avez participé chaque samedi aux marches de contestation organisées dans les rues de Lomé par le parti politique ANC (Alliance Nationale pour le changement) afin d'insuffler un changement dans le pays. Le 27 avril 2012, vous avez participé à une manifestation organisée par l'ANC pour l'anniversaire de l'indépendance du pays. Vous avez été arrêté lors de cette manifestation et avez été placé en détention à la gendarmerie nationale. Lors de cette détention, vous avez été accusé d'avoir commis des actes de vandalisme lors de cette marche et avez été maltraité. Après environ cinq heures de détention, vous avez été libéré après avoir signé un document dans lequel vous vous engagiez à ne plus participer aux marches organisées par l'ANC. Cependant, malgré cet engagement, vous avez continué chaque samedi à participer aux marches de l'ANC. Le 12 juin 2012, vous avez

participé à une grande marche organisée par le Collectif « Sauvons le Togo » pour réclamer le changement dans votre pays. Lors de cette marche, vous avez été reconnu par les gendarmes auprès desquels vous vous étiez engagé à ne plus participer à des marches de l'ANC. Vous avez alors fui et vous êtes dirigé chez vous. Arrivé à votre domicile, vous avez constaté que vous étiez poursuivi par ces gendarmes qui roulaient en jeep. Vous êtes entré dans votre domicile. Les gendarmes ont alors lancé une bombe de gaz lacrymogène dans votre maison, ce qui a blessé votre voisine. Vous avez pu vous enfuir en escaladant le mur de votre habitation. Vous vous êtes refugié au domicile d'un ami. Lors de votre séjour chez cet ami, vous avez pris contact avec votre épouse qui vous a informé que vous étiez recherché par les forces de l'ordre et que votre voisine avait succombé à ses blessures. La mort de cette voisine a provoqué l'indignation dans votre quartier. Apprenant que vos voisins vous tenaient pour responsable de la mort de cette femme et étaient prêt à vous dénoncer à la gendarmerie, vous avez quitté votre pays le 25 juin 2012 pour vous rendre au Bénin. Vous y êtes resté jusqu'au jour où vous avez voyagé en avion vers la Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes méconnaissances concernant son engagement dans l'ANC que la partie requérante déclare soutenir, et concernant le sort de participants et autres protagonistes des manifestations des 27 avril et 12 juin 2012 auxquelles elle dit avoir participé. La partie défenderesse estime également que les informations figurant au dossier administratif ne permettent pas de conclure à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour au Togo, en raison de son statut de demandeur d'asile débouté. Elle constate par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande d'asile, ne sont pas pertinents ou sont insuffisamment probants, pour établir la réalité des problèmes relatés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (engagement politique « de surface » ; scolarité limitée ; la couleur orange « n'était pas la seule couleur portée » lors des manifestations et l'était « en tête de cortège » où elle ne se trouvait pas ; inquiétude et concentration sur sa propre situation ; absence de connaissances parmi les manifestants) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : outre que les carences relevées portent sur des éléments de son vécu personnel dans des marches hebdomadaires de l'ANC depuis août 2011, le Conseil en reste toujours à essayer de comprendre pourquoi la partie requérante aurait si longtemps voulu défendre la cause d'un parti dont elle ne connaît pour ainsi dire rien, et aurait persisté à s'associer à des manifestations où elle n'a manifestement rien observé d'autre que les trajets suivis, et dont le sort des participants et protagonistes semble au demeurant lui être totalement indifférent. En outre, aucune des considérations énoncées au sujet du faire-part de décès produit, n'occulte le constat que rien, dans cette pièce, n'établit objectivement qu'elle aurait elle-même été la cible des exactions ayant coûté la vie à l'intéressée. Quant aux informations figurant au dossier administratif et consacrées à la situation des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo (document de réponse daté du 12 septembre 2012, p. 2), elle reproche en substance à la partie défenderesse d'en faire une lecture partielle, mais cède elle-même au travers qu'elle dénonce : ainsi, si elle complète correctement les premiers propos prêtés au secrétaire général de la LTDH dans la décision, elle s'abstient de reproduire les réponses fournies par l'intéressé « *Après une demande de plus de précisions émanant de Cedoca* », réponses mettant en évidence l'absence d'informations précises concernant des problèmes rencontrés par des demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour au Togo. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme politique dans l'ANC - serait-il « de surface » -, de la réalité des arrestation et crainte alléguées dans le cadre de sa participation à deux manifestations politiques du 27 avril 2012 et du 12 juin 2012, ou encore du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour dans son pays du fait de sa situation de demandeur d'asile débouté. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (pièce 9) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en l'occurrence de la copie d'un contrat de location signé par la partie requérante à Lomé le 12 février 2004, document qui ne fournit cependant aucun élément d'appréciation utile pour établir la réalité des problèmes et craintes qu'elle allègue.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.-F. MORTIAUX P. VANDERCAM